



IUT Le Mans

Le Mans
Université

Règlement intérieur

Institut Universitaire de Technologie- Le Mans

Adopté en Conseil de l'IUT
le 20 septembre 2021

| Table des matières

Préambule

I – Règlement institutionnel

I.1 – Le conseil d’institut

Article 1 : Dispositions relatives aux représentants élus

Article 2 : Dispositions relatives aux représentants des personnalités extérieures

Article 3 : Fonctionnement du conseil d’institut

I.2 - Le directeur

Article 4 : Procédure de renouvellement du directeur

I.3 – Les départements

Article 5 : Le Chef de département

Article 6 : Le Conseil de département

I.4 – La commission du personnel BIATSS

Article 7 : Élection à la commission du personnel BIATSS

I.5 – Le comité scientifique

Article 8 : Désignation des membres du Comité scientifique

II – Règlement pédagogique

II.1 – Règlement des études

Article 9 : Contrôle des connaissances et des compétences

Article 10 : Assiduité

Article 11 : Retards

Article 12 : Jurys

Article 13 : Stages

II.2 – Règles relatives au déroulement des examens et contrôles

Article 14 : Admission dans la salle d’examens

Article 15 : Documents et matériels

Article 16 : Sorties en cours d’épreuve

Article 17 : Procédure à observer en cas de fraude

Article 18 : Plagiat

II.3 – Modalités pédagogiques spécifiques

Article 19 : Aménagements des études

Article 20 : Aménagements des contrôles et examens

III – Dispositions diverses

III.1 – Fonctionnement de l’IUT

Article 21 : Communication

Article 22 : Charte informatique

III.2 – Règles de vie

- Article 23** : Comportement
- Article 24** : Utilisation du téléphone portable
- Article 25** : Interdiction de fumer
- Article 26** : Objets ou produits dangereux
- Article 27** : Tenues vestimentaires
- Article 28** : Respect des locaux
- Article 29** : Respect des matériels mis à disposition
- Article 30** : Bizutage

III.3 – Règles d’hygiène et de sécurité

- Article 31** : Consignes de sécurité
- Article 32** : Circulation et respect des règles de stationnement des véhicules
- Article 33** : Urgences
- Article 34** : Consignes sanitaires

III.4 – Non-respect des règles

- Article 35** : Sanctions

IV – Dispositions finales

- Article 36** : Approbation et modification du règlement intérieur
- Article 37** : Mise en œuvre du règlement intérieur

PREAMBULE :

L'IUT du Mans est régi par des statuts spécifiques et constitue un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Il relève également des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Il est une composante de l'Université du Mans dont l'article 20 des statuts prévoit le fonctionnement.

Le présent règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre de ces statuts.

Il s'applique à tous les personnels (titulaires, contractuels et vacataires) et usagers de l'IUT (étudiants et stagiaires de la formation continue).

I – RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL

I.1 – LE CONSEIL D’INSTITUT

Article 1 - Dispositions relatives aux membres élus

1.1. – Modalités électorales

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection s'effectue par collèges distincts regroupant respectivement :

- les Professeurs et personnels assimilés ;
- les autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- les autres enseignants ;
- les chargés d'enseignement ;
- les usagers ;
- les personnels BIATSS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par procuration est admis. Dans ce cas, le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

1.2. - Enseignants-chercheurs, Autres enseignants

Sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à l'IUT à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

1.3. - Chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils accomplissent au sein de l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande.

1.4. - Personnels BIATSS

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels en fonction à l'IUT à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonction à l'IUT pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

1.5. - Usagers

Sont électeurs dans le collège des usagers les étudiants et stagiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme proposé par l'IUT. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

1.6 - Vacance d'un siège

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour cette durée restante. L'élection doit être organisée dans les deux mois (décomptés hors congès universitaires) qui suivent la constatation de la vacance.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats on élu de la même liste. Si cette procédure n'aboutit pas, une nouvelle élection est organisée au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire suivante.

1.7.- Dispositions diverses

Sous réserve de compatibilité avec la réglementation sur les Instituts Universitaires de Technologie, toutes les autres questions relatives à l'élection des membres du Conseil sont régies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 2 - Dispositions relatives aux représentants des personnalités extérieures

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Article 3 - Fonctionnement du Conseil d'Institut

3.1.- Election du Président et du Vice- Président du Conseil d'Institut

3.1.1.- Candidatures

Les candidatures aux fonctions de Président et de Vice- Président du Conseil d'Institut sont adressées aux membres du Conseil d'Institut par l'intermédiaire du directeur de l'IUT.

3.1.2.- Modalités du scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité des suffrages des membres composant le Conseil est requise. Au troisième tour, seuls sont éligibles les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent. En cas d'égalité, l'élection est remportée au bénéfice de l'âge.

3.2. - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Institut est convoqué par le Directeur qui prépare l'ordre du jour en concertation avec le Président du Conseil et le fait parvenir aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un Conseil de Département ou du tiers des membres du Conseil d'Institut ou du Président ou du Directeur de l'IUT.

Le Conseil se réunit durant l'année universitaire :

- en réunion ordinaire une fois par trimestre,
- en réunion extraordinaire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande du tiers de ses membres ou d'un Conseil de Département ou à l'initiative du Président ou du Directeur de l'IUT.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut toutefois décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

Les comptes-rendus des séances du Conseil d'Institut, approuvés par celui-ci, sont rendus publics sauf avis contraire. Ne peuvent être publiées les parties des débats relatives à des questions de personne.

3.3. - Délibérations

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en fonction des sièges effectivement pourvus. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une séance, le Conseil peut siéger sans délibérer. Dans ce cas, une nouvelle séance a lieu au moins une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, à une date fixée par le Conseil. Le Conseil siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil peut être porteur au maximum de 2 procurations émanant d'un quelconque membre du Conseil d'Institut.

Les délibérations peuvent être adoptées par vote à bulletin secret si un des membres du Conseil le demande.

I.2 – LE DIRECTEUR

Article 4 - Procédure de renouvellement du Directeur

4.1. - Candidatures

Trois mois avant la fin du mandat du Directeur en fonction, ou deux semaines au plus après sa démission ou son empêchement définitif, le Président du Conseil d'Institut (ou à défaut le Vice-Président ou à défaut le Président de l'Université) met en œuvre la procédure de renouvellement suivante :

- appel à candidatures pendant trois semaines.
- les candidatures devront être envoyées ou déposées au secrétariat de direction de l'IUT et adressées au nom du Président du Conseil d'Institut. Chaque candidature sera accompagnée d'une profession de foi et de tout autre document jugé utile par les candidats. Un accusé de réception sera remis aux candidats.

4.2. - Déroulement du scrutin

Les candidats sont invités à présenter oralement leur profession de foi devant le Conseil d'Institut. L'élection du Directeur se fait à bulletin secret.

I.3 – LES DÉPARTEMENTS

Article 5 - Le Chef de département

La procédure de nomination du Chef de département est définie dans les statuts.

5.1. - Candidatures aux fonctions de Chef de département

L'appel à candidatures devra intervenir au moins un mois avant le vote en Conseil d'Institut et au minimum quinze jours avant le vote du Conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du Directeur de l'IUT leur demande qui devra être rendue publique au moins sept jours avant la réunion du Conseil de département (affichage sur tous les panneaux d'information du département).

5.2. - Composition du Conseil de département se prononçant sur la nomination du Chef de département

Le Conseil de département élargi amené à formuler un avis sur la nomination du Chef de département comprend :

- les membres élus du Conseil de département ;
- le Chef de département en exercice au moment de la consultation ;
- les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, enseignants contractuels en fonction dans le département à l'exclusion des enseignants affectés dans une autre composante de l'université du Mans ;
- les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889) dispensant au moins 96 heures TD au sein du département.
- les personnels BIATSS y compris les agents non titulaires employés pour une durée minimum de dix mois affectés dans le département.

5.3. - Déroulement du scrutin

La consultation se fait à bulletin secret. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 6 - Le Conseil de département

6.1. - Elections au Conseil de département

6.1.1. - Composition du collège électoral

Sont électeurs :

- les enseignants-chercheurs ou assimilés, les enseignants et chercheurs en fonction dans le département, y compris le personnel affecté dans un autre département de l'IUT ou dans une autre composante de l'Université du Mans ou dans une autre université sans condition de minimum d'heures d'enseignement et ce, sous réserve que l'ensemble des électeurs concernés ne puissent être électeurs dans plus de deux conseils de département de l'IUT.
- les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dispensant plus de 96 heures TD ;
- les personnels BIATSS titulaires et les agents non titulaires employés pour une durée minimum de dix mois affectés dans le département.

6.1.2. - Personnels éligibles

Sont éligibles :

- au titre du collège des enseignants, les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants contractuels affectés dans le département ;
- au titre du collège des personnels BIATSS, les personnels BIATSS titulaires affectés dans le département ;
- au titre du collège des usagers, l'ensemble des étudiants et stagiaires de la formation continue du département.

6.1.3. - Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour chacun des collèges est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage.

6.1.4. - Vote par procuration

Nul ne peut porter plus de deux mandats. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

6.1.4. - Calendrier des élections

Les élections doivent avoir lieu au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire en cours.

6.2. - Fonctionnement du Conseil de Département

6.2.1. - Délibérations

Les délibérations peuvent se faire à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil. Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut porter plus de deux mandats.

I.4 – LA COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS

Article 7 - Elections à la commission du personnel BIATSS

7.1. - Composition des collèges électoraux

Chacun des 3 collèges électoraux (personnel administratif, personnel technique et personnel ouvrier ou de service) est composé des personnels titulaires et stagiaires en poste à l'IUT. Les agents non titulaires employés pour une durée minimum de un an sont également électeurs.

7.2. - Conditions d'éligibilité

Les personnels titulaires affectés et en fonction à l'IUT sont éligibles. Les agents contractuels, recrutés pour une durée minimum de un an, affecté et en fonction à l'IUT, le sont également.

7.3. - Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour chacun des collèges est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage.

I.5 – LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 8 - Désignation des membres du Comité scientifique

Le Directeur arrête la liste des laboratoires membres du Comité qui désignent leur représentant.

II – RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

II.1 FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

Article 9 - Contrôle des connaissances et des compétences

Dans le respect de la législation en vigueur, le Conseil d'Institut statue sur les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sur proposition des Chefs de Département.

Ces modalités sont soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique puis au Conseil d'Administration de l'Université. Elles sont rendues publiques après approbation du Conseil d'Administration.

Article 10 - Assiduité

En application des dispositions prévues par les arrêtés du 3 août 2005 (DUT) et du 27 mai 2021 (BUT), l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre des formations de l'IUT est obligatoire.

Ainsi la présence des étudiants à la totalité des activités figurant dans l'emploi du temps (cours, TD, TP, visites, conférences...) ainsi qu'aux épreuves du contrôle des connaissances (devoirs, TP, oraux...) est impérative et contrôlée.

Il est de la responsabilité de l'enseignant de contrôler la présence des étudiants. L'assiduité peut être contrôlée par la signature des étudiants sur une feuille d'émargement qui atteste de leur présence. L'enseignant peut également attester de l'absence d'un étudiant via l'utilisation d'un document papier ou d'un outil numérique.

Article 10.1 - Prise en compte des absences

10.1.1- Absences aux cours, TD, TP, conférences, visites d'entreprise

Les étudiants absents en cours, TD, TP ou interventions extérieures doivent faire connaître par écrit à la Direction du Département les raisons motivées de leur absence.

Chaque absence devra impérativement être justifiée au plus tard dans la semaine suivante, faute de quoi elle se transformera « ipso facto » en absence non autorisée.

Sont considérés comme motifs valables d'absence les cas suivants :

- a - maladie (justificatif médical fourni dans les 48 h)
- b - maternité
- c - deuil d'un parent proche
- d - obligations administratives (sur présentation de la convocation).

Les autres cas sont laissés à l'appréciation de la direction du Département.

En cas d'absence prolongée, et restant sans justificatif 15 jours après envoi d'une demande d'explications par courrier (RAR), l'étudiant sera déclaré démissionnaire.

10.1.2.- Absences à un examen ou contrôle

Toute absence à un examen ou contrôle doit être justifiée selon la procédure décrite ci-dessus. Aucune réclamation tardive, notamment pendant les jurys, ne pourra être prise en compte.

Une absence justifiée pourra faire l'objet d'un rattrapage suivant des modalités internes à chaque département.

Article 10.2 - Manquements à l'obligation d'assiduité

10.2.1.- Absence non justifiée à un cours, TD, TP

Chaque semestre, en cas d'absence non justifiée à une activité pédagogique figurant dans l'emploi du temps, un malus de 0,2 point sera appliqué sur la moyenne de l'UE de rattachement de l'activité. Ces malus sont cumulables. Dans le cas où l'activité en question est rattachée à plusieurs UE, le malus sera affecté à la moyenne de l'UE pour laquelle le coefficient de l'activité est le moins élevé ou le plus favorable à l'étudiant.

10.2.2.- Absence non justifiée à un examen, contrôle, TP noté :

Toute absence non justifiée à un examen, contrôle ou TP noté entraînera la note zéro à cette épreuve.

Article 11 – Retards

Le respect des horaires de début et de fin des cours, TD, TP sont de rigueur. L'étudiant retardataire pourra se voir refuser l'accès au cours. En cas de refus d'accès, le retard pourra être considéré comme une absence et comptabilisé comme telle.

L'acceptation ou non d'un étudiant arrivé en retard à une activité pédagogique relève de l'autorité de l'enseignant concerné.

Article 12 - Jurys

Pour l'ensemble des travaux d'admission en formation, de succès à un diplôme ou à une année d'étude, les travaux de jury sont organisés suivant les textes en vigueur et les modalités de contrôle de connaissances.

Article 13 - Stages

L'obtention des diplômes de DUT, BUT ou de Licence Professionnelle est subordonnée à l'accomplissement d'un ou plusieurs stages d'une durée de 10 semaines minimum pour les DUT ; de 22 à 26 semaines pour les BUT et entre 12 et 16 semaines pour les Licences Professionnelles en formation initiale.

Le stage doit respecter la durée prévue par la convention et ne peut se prolonger au-delà du jury de délivrance du diplôme. Ce stage peut être effectué à l'étranger.

II.2 – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES EXAMENS ET CONTRÔLES

Article 14 - Admission dans la salle d'examens

La place dans la salle d'examen est déterminée par un tirage aléatoire pour chaque épreuve. Le numéro de place est indiqué sur les listes nominatives affichées à l'entrée des salles. La durée minimale de présence dans la salle est fixée à trente minutes. Les étudiants retardataires ne pourront en aucun cas être admis à composer dès qu'un étudiant aura quitté la salle. Un étudiant en retard mais dans le délai autorisé devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

Article 15 - Documents et matériels

A défaut d'indication, le contrôle est réputé devoir se dérouler sans documents ni matériels particuliers. Les documents et matériels spécifiques autorisés (notamment calculatrices) sont mentionnés dans le texte des épreuves. Les étudiants doivent utiliser exclusivement les feuilles de brouillon et de copie déposées sur leur table.

15.1.- Calculatrices (lorsqu'elles sont autorisées) et traducteurs électroniques

Dans certains départements, un modèle unique est imposé pour les examens et contrôles. A défaut d'indication contraire, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes. Afin de limiter les appareils à un format raisonnable, leur surface de base ne doit pas dépasser 21 cm de long et 15 cm de large.¹

L'utilisation de traducteurs électroniques est interdite.

15.2.- Téléphones portables et autres matériels de communication.

Les téléphones portables ainsi que tout appareil connecté (calculatrices bluetooth ou wi-fi incluses, montres connectées...) sont rigoureusement interdits. Ces matériels doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée de l'épreuve. Toute utilisation d'un tel matériel pendant l'épreuve sera assimilée à une tentative de fraude.

Article 16 - Sorties en cours d'épreuve

Les sorties en cours d'épreuve sont en principe interdites. A titre exceptionnel, les sorties momentanées peuvent être autorisées, pour un seul étudiant à la fois et être accompagnées par un des surveillants.

¹ Application de la circulaire n°99-018 du 1^{er} février 1999, qui précise également : « les auteurs de sujet prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas favoriser les possesseurs de matériels trop perfectionnés, en fournissant par exemple aux candidats des documents avec les sujets »

Article 17 - Procédure à observer en cas de fraude

Conformément au décret n° 92657 du 13.07.1992 : « En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens et concours, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la matérialité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal »

Le Président de l'Université, sur demande du Directeur de l'IUT, saisit la section disciplinaire conformément aux textes officiels.

Article 18 - Plagiat

Il est interdit, dans tout document soumis à une évaluation, de reproduire, de contrefaire ou de falsifier avec l'intention de la faire passer pour sienne, tout ou partie de l'oeuvre d'autrui, sans en citer la source et sans l'identifier comme une citation.

Le plagiat est assimilable à une fraude. Tout étudiant se livrant à des actes constitutifs de plagiat s'expose à une poursuite devant la section disciplinaire de l'Université et encourt les sanctions disciplinaires prévues à l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

II.3 – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES

Article 19 - Aménagements des études

Les étudiants et stagiaires de la formation continue :

- engagés dans la vie active
- assumant des responsabilités dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- chargés de famille
- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- étrangers non francophones, pendant la 1^{ère} année d'inscription à un diplôme national bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales prenant en compte leurs besoins particuliers.

Les étudiants concernés doivent informer de leur situation la Direction du Département dans lequel ils suivent leur formation. Un aménagement adapté de leur scolarité pourra leur être proposé.

Article 20 - Aménagements des contrôles et examens

Les étudiants et stagiaires de la formation continue en situation de handicap ou de maladie peuvent bénéficier d'un aménagement temporaire ou définitif des examens et contrôles :

- temps de composition ou de préparation majoré ;

- assistance d'une secrétaire, utilisation d'un ordinateur, agrandissement des textes, possibilité d'aménagement des épreuves orales pour les malentendants...

Les étudiants concernés doivent prendre contact avec le relais handicap de l'université qui évalue les aménagements nécessaires, la décision d'aménager les examens appartenant au Président de l'Université.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

III.1 FONCTIONNEMENT DE L'IUT

Article 21 - Communication

Afin d'assurer la bonne circulation des informations, le Directeur prend les dispositions nécessaires pour diffuser par voie d'affichage ou électronique l'ensemble des comptes rendus, arrêtés ou dispositions réglementaires intéressant la vie de la communauté universitaire. Il veille à la mise à jour régulière du site Internet, de l'Intranet et des documents de communication de l'établissement.

Article 22 - Charte informatique

Tout usager utilisant les systèmes informatiques et réseaux à l'Université du Mans ainsi que les systèmes informatiques et réseaux auxquels il est possible d'accéder à partir de l'Université du Mans s'engage à respecter la Charte de sécurité informatique de l'Université.

Les documents électroniques mis à la disposition des usagers et des enseignants, en libre accès (documents, consultation de banques de données, de listes de diffusion, de forums accessibles par internet) sont soumis au droit de copie. Les usagers peuvent donc les utiliser en fonction de leur convenance personnelle à condition qu'il s'agisse d'un usage strictement privé. Ils peuvent en faire de brèves citations dans des documents publics sous réserve d'en indiquer les références.

III.2 REGLES DE VIE

Article 23 - Comportement

Il est interdit de manger et de boire dans les salles d'enseignement et dans les salles d'activités en libre-service (salles informatiques, salles de TD, de cours...) sauf autorisation de la direction de l'IUT ou du chef de département concerné.

Toute incivilité, dégradation volontaire, attitude gravement incorrecte, actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale de quelconque de ses membres, tant à l'intérieur qu'à proximité des locaux universitaires, pourra être sanctionnée.

Article 24 - Utilisation du téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés lors de toutes les séquences pédagogiques. Toute utilisation d'un téléphone entraînera l'exclusion du cours.

Article 25 - Interdiction de fumer

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit à tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut, de fumer ou de faire usage de cigarette électronique dans les locaux fermés et couverts de l'IUT. Les personnels et étudiants sont néanmoins autorisés à fumer ou de faire usage de cigarette électronique dans les espaces totalement découverts.

Article 26 - Objets ou produits dangereux

Toute introduction d'objets dangereux dans les locaux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée. L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

Article 27 – Tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de décence, d'hygiène et de sécurité. Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires, les protections individuelles adaptées sont obligatoires (blouse, gants, lunettes, casque, chaussures de sécurité, cheveux attachés...) Ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Le port par les usagers de tenues vestimentaires ou accessoires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, pour les enseignements comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

Article 28 - Respect des locaux

Le respect du travail des personnels d'entretien passe par le respect de la propreté des locaux. En particulier aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet.

L'utilisation des locaux en dehors des heures d'enseignement ainsi que l'organisation de manifestations dans l'enceinte de l'IUT sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur de l'IUT.

Article 29 - Respect des matériels mis à disposition

Toute dégradation ou détérioration intentionnelle quelle que soit son importance, tout vol commis par un auteur identifié peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjuger des poursuites judiciaires pouvant être engagées par le Président de l'Université.

Les étudiants sont responsables du matériel qui leur est confié. Les étudiants financièrement indépendants ou les familles des étudiants devront répondre des dégradations, pertes et vols commis.

Article 30 - Bizutage

La pratique de bizutage est interdite. (Loi du 17 juin 1998).

Des poursuites disciplinaires pouvant aboutir au prononcé de l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants concernés, pourront être engagées dès le signalement de faits avérés de bizutage, à la demande

du Président de l'Université. Par ailleurs, des poursuites pénales ² pourront être engagées contre les auteurs de telles pratiques.

III.3 REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Ce chapitre vise à préciser un certain nombre de règles en matière, d'hygiène et de sécurité. Il est complémentaire à la "Charte Hygiène et Sécurité" de l'Université du Mans.

Article 31 - Consignes de sécurité

La sécurité à l'intérieur des locaux exige le respect absolu des extincteurs, des sonneries d'alertes, des systèmes de désenfumage, des appareils à gaz et des ascenseurs. Toute infraction à cette règle se traduira par des poursuites.

En cas d'incendie ou d'évacuation, il convient de suivre les consignes indiquées dans chaque bâtiment.

Article 32 - Circulation et respect des règles de stationnement des véhicules

Les véhicules doivent rouler au pas en pénétrant dans les différentes enceintes de l'établissement.

Le stationnement sur le campus est réglementé :

- certaines zones sont réservées aux enseignants et aux autres personnels.
- le stationnement sur les accès réservés aux livraisons et aux pompiers, et de manière générale sur tout emplacement non destiné spécifiquement au parking de voitures, est strictement interdit.

Article 33 - Urgences

En cas d'accident ou de blessure, il est impératif de le signaler d'urgence à l'enseignant ou au personnel en place qui prendra les dispositions nécessaires. Pour information, une liste des personnels sauveteurs, secouristes du travail (SST) est affichée dans les bâtiments de l'IUT.

Pour tout accident, une déclaration doit être faite dans les 48h auprès du secrétariat de département.

Article 34 – Consignes sanitaires

Les consignes sanitaires applicables dans le cadre d'un contexte épidémique (type COVID 19) doivent être scrupuleusement respectées. Les consignes sanitaires qui feront l'objet d'un affichage spécifique peuvent reposer notamment sur :

- Le maintien de la distanciation physique
- Le respect de sens de circulation
- Le port du masque obligatoire par tous dans tous les espaces communs et locaux d'enseignement. Il incombe aux usagers de se doter des masques qui leur seraient nécessaires.
- Le nettoyage et la désinfection de surfaces et d'équipements de travail

² art 225-16-1 du code pénal : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

III.4 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 35 - Sanctions

Les manquements aux règles de la vie collective énoncées dans le présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de saisine, par le directeur de l'IUT, de la section disciplinaire de l'Université.

Le Conseil de Discipline de l'Université prononce les sanctions définies par le Décret N° 92- 657 du 13 juillet 1992 (JO du 16 juillet 1992) :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
4. L'exclusion définitive de l'établissement
5. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions prévues aux alinéas 3 - 4 - 5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de se présenter aux examens dans les établissements concernés ainsi que la nullité, en ce qui concerne l'intéressé, des épreuves ayant donné lieu à fraude ou à tentative de fraude.

IV– DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Approbation et modification du règlement intérieur_

Le règlement intérieur ainsi que ses modifications sont approuvés par le Conseil d'Institut à la majorité simple et entre en vigueur dès son adoption.

Article 37 - Mise en œuvre du règlement intérieur

Le directeur de l'IUT, et le conseil d'Institut, prennent les dispositions nécessaires pour la mise en application du présent règlement intérieur et le fait respecter. Les personnels, usagers et intervenants extérieurs sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.